

Service animation commerciale et attractivité  
Mail : [animation.commerciale@chatillon92.fr](mailto:animation.commerciale@chatillon92.fr)  
Tel : 01.58.07.15.87

## Appel à projet food-truck alimentaire

Valant Cahier des Charges

### **Article 1 - Objet**

La Ville lance un appel à projet dans le cadre de la mise en place d'un food-truck pour un commerce ambulant dédié prioritairement à une activité de petite restauration salée (sandwichs) et sucrée (crêpes, gaufres, glaces...) qui s'installera au sein du Parc Henri Matisse de la Ville, les mercredis, samedis et dimanches à partir du mois du mai jusqu'au mois de juillet.

Cet appel à projets est également destiné aux commerçants ambulants qui souhaiteraient participer aux différentes animations de la Ville (Festival food-truck, fête de la Ville, fête de la musique, brocante, forum des associations...).

Le commerçant doit être titulaire d'une licence petite restauration, la vente d'alcool ne sera pas autorisée.

L'objectif recherché est d'apporter aux promeneurs et aux familles une animation de l'espace public ainsi qu'un service de restauration de qualité. L'appel à projet vise à choisir un camion de restauration rapide, ou autre véhicule dont les critères sont définis ci-après.

Néanmoins, au regard de la diversité et de la qualité des projets qui seront soumis à candidature, la Ville se réserve le droit d'octroyer ou non l'emplacement.

Aussi, la Ville propose la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public en vue de l'installation d'un commerce ambulant affecté exclusivement à une activité de restauration rapide à des prix accessibles.

Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application de la réglementation applicable en matière de marchés publics et délégation de service public. Cette consultation est réalisée sous forme d'appel à projets de manière à réaliser une mise en concurrence équitable des candidats et à garantir une offre de qualité.

Les jours souhaités pour l'occupation du domaine public sont Mercredi, samedi et dimanche de 10h à 19h en continu.

### **Article 2 – Conditions générales de l'occupation du domaine public**

L'espace qui sera mis à disposition est situé Parc Henri Matisse, à proximité de l'Hôtel de Ville, dans un parc qui est très fréquenté durant la période printanière et estivale au sein duquel se dérouleront différentes animations durant ces jours. Le droit d'occuper à titre privatif,

temporaire et précaire pour une durée qui sera déterminée par un arrêté de voirie à compter de la date de notification ne concerne que cet emplacement.

L'autorisation d'occupation privative du domaine public qui sera établie à l'issue de la consultation est un contrat administratif, le domaine occupé appartenant à la Ville de Châtillon. Cette autorisation sera accordée à titre nominatif à l'occupant. Ce dernier est donc tenu d'exploiter lui-même son installation.

Le commerçant devra obligatoirement être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers ou déclaré en tant que micro-entrepreneur.

L'autorisation d'occupation, issue de la présente consultation détaillera les règles d'occupation. Le droit d'occuper le domaine public auquel elle donne accès est précaire et révocable, la Ville se réservant le droit de contrôler l'occupation, au regard de l'autorisation qui lie l'occupant.

L'occupant devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'installation faisant l'objet de l'autorisation d'occupation conclue à l'issue de cet appel à propositions, pour toute sa durée de validité et transmettre à la commune une copie.

Le porteur de projet occupera l'espace mis à disposition par la Ville dans l'état dans lequel il le trouve et tel qu'il aura pu le constater par la visite qu'il aura faite préalablement, sans pouvoir exiger de la commune des travaux de quelque nature que ce soit. Le commerçant s'engagera à restituer l'espace mis à disposition et ses abords dans le même état que celui initial et dans un bon état de propreté. Il lui appartient d'assurer le nettoyage régulier de son installation et de tout détritrus lié à son activité, et ce à tout moment de son activité et en particulier à la fermeture de l'établissement. Aucun détritrus ne devra être laissé sur place et aucun container poubelle ne sera mis à disposition de l'exploitant. Il s'engagera également à ne pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support, et à ne pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. Le constat de dégradation ou salissures permanentes éventuellement causées par l'occupant donnera lieu à une intervention et/ou réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, aux frais exclusifs de l'occupant. L'exploitant sera responsable de la gestion des déchets liés à son activité en effectuant le tri sélectif. L'enlèvement et le traitement des déchets seront à sa charge.

La Ville n'autorisera que les structures et matériels indispensables à l'exploitation de l'activité. Toute structure scellée au sol sera strictement prohibée. Le commerce ambulant devra être implanté à l'endroit exact défini par la Ville et de façon à ce qu'il ne constitue pas un danger ou une gêne pour les utilisateurs. De même, l'exploitation de la structure de vente ne devra en aucun cas causer des nuisances aux voisins ou utilisateurs des espaces publics. L'occupant devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs, fumées, etc. même de la part de sa clientèle.

### **Article 3 - Appel à candidatures**

La structure de vente utilisée devra être en conformité avec les normes d'hygiène alimentaire et de sécurité. La structure de vente devra être autonome en électricité et en eau. Le porteur

de projet veillera à prendre des mesures relatives à la sobriété énergétique de son activité, notamment en termes d'éclairage. L'utilisation à un groupe électrogène est proscrite.

- **Redevance** : Conformément à l'article L. 2125-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance, tenant compte des avantages de toute natures procurés à l'occupant. Le montant de la redevance sera indiqué dans l'arrêté d'occupation du domaine public selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'occupant devra supporter seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute natures afférents à son activité. En cas de contestations sur l'exécution ou l'interprétation de l'autorisation d'occupation du domaine public issue de la présente consultation, les parties s'engagent à trouver un accord amiable pour résoudre le litige. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif compétent sera saisi. L'expiration de l'autorisation n'ouvrira aucun droit à son renouvellement.

Si la Ville constate une exploitation non conforme aux règles générales d'utilisation du domaine public et du présent cahier des charges elle se réserve le droit de mettre fin au contrat. Dans ce cas, l'occupant en sera informé par un courrier transmis avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors du dépôt de dossiers ou par un courrier remis en main propre.

L'occupation ne pourra en aucun cas être vendue, ni louée, ni sous-louée à une tierce personne physique ou morale.

Les jours et heures d'ouvertures seront définis avec le porteur de projets.

### **3-1 Animations Diverses**

La Ville organise diverses manifestations au cours de l'année, et à cette occasion elle souhaite pouvoir mettre à disposition un emplacement pour des food-trucks. On peut notamment y retrouver la fête de la Ville, la fête de la musique, ou encore participer aux brocantes et à quelques manifestations prévues durant l'année 2023.

### **Article 4 – Critères de sélection**

Les projets seront sélectionnés dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Les projets seront examinés en fonction des critères suivants et une note sur 20 leur sera attribuée :

- **Qualité de l'offre** (7 points) La variété et la qualité des produits proposés seront étudiés privilégiant le circuit-court et les produits bio ainsi que la gamme de prix proposés. La diversité de l'offre proposée par rapport à l'offre sédentaire déjà existante dans le secteur sera également examinée.
- **Critère environnemental** (5 points) Il sera fortement apprécié la gestion autonome des déchets, l'utilisation de contenants biodégradables ou réutilisables. L'utilisation d'un véhicule

hybride ou à faibles émissions de Co2. Un mode de production électrique (groupe électrogène) peu polluant.

• **Critère esthétique** (4 points) L'esthétisme de la structure de vente et l'intégration dans son environnement sera un critère important.

• **Critère de prix** (4 points) Les prix pratiqués devront permettre de toucher le public le plus large possible.

Tous les dossiers doivent être envoyés au plus tard le **vendredi 21 avril**.

- **Par courrier** : Centre administratif service animation commerciale et attractivité,  
79 Rue Pierre Séward 92230 Châtillon
- **Par mail** : [animation.commerciale@chatillon92.fr](mailto:animation.commerciale@chatillon92.fr).

### **Article 5 – Examen des dossiers**

Les candidatures complètes seront examinées par une commission d'attribution composée de :

- L'Adjoint au Maire chargé du commerce et de l'économie,
- La Conseillère Municipale au Commerce local,
- Le Conseiller Municipal à l'économie sociale, solidaire et circulaire, jumelage,
- Le responsable du service animation commerciale et attractivité,
- Le chargé de mission commerce,
- Un représentant de l'association des commerçants de la Ville de Châtillon,
- Un représentant du service évènementiel.

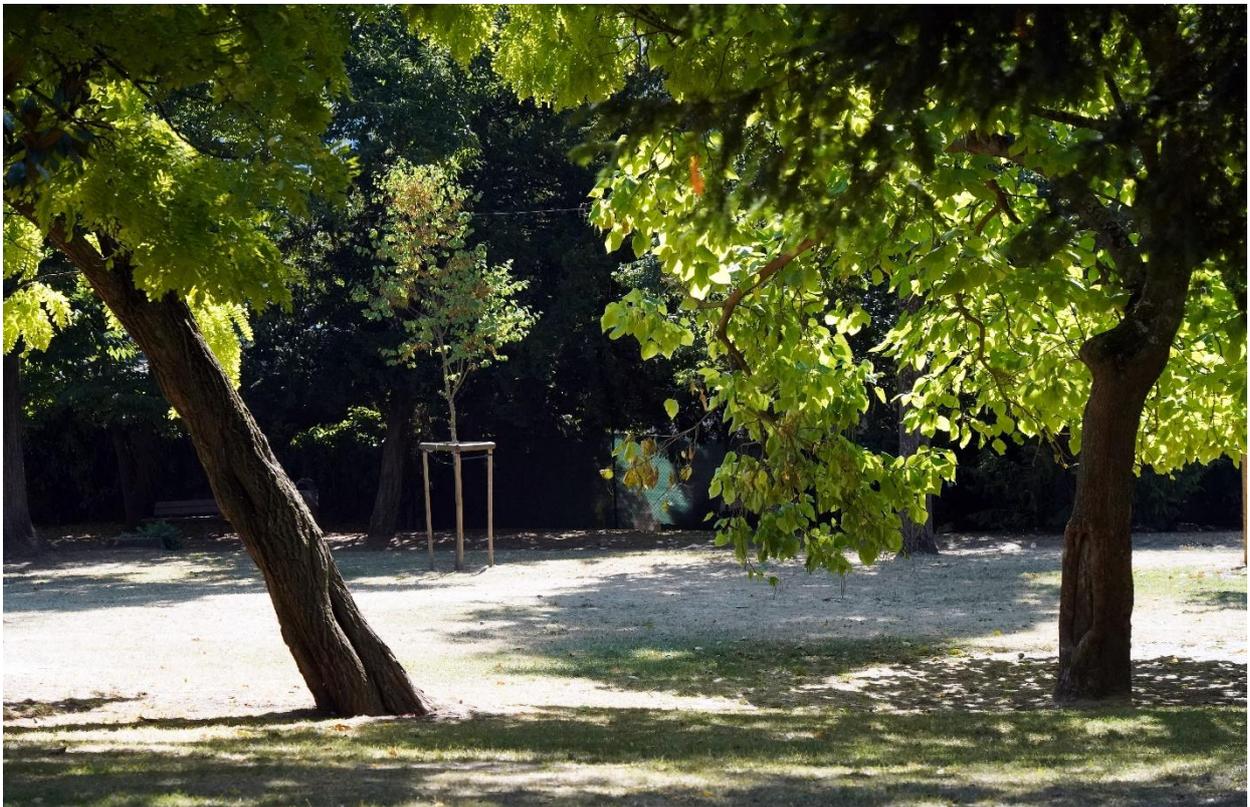
Le dossier devra être constitué des pièces suivantes :

- La fiche de candidature complétée, jointe en annexe du présent appel à candidatures ;
- Une note de présentation du commerçant comprenant : nom du concept, description des produits proposés, gamme de prix, originalité du concept, documents de communication (flyers, plaquettes, affiches...), recommandations,
- Un extrait K/Kbis ou un numéro d'immatriculation au Répertoire des Métiers ;
- La copie de la carte de commerçant ambulant ;
- Copie de la pièce d'identité de la personne physique postulant ;
- Copie du contrat d'assurance pour la période d'exploitation concernée (couvrant la structure de vente et la responsabilité civile professionnelle) ;
- Attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- Licence de débit de boissons ;
- Une photographie de la structure de vente, avec descriptif technique.

Tout dossier incomplet sur la base de la liste fixée à l'article 5 du présent règlement de consultation pourra ne pas être pris en compte pour l'attribution des emplacements. La commission d'attribution se réserve la possibilité de demander la régularisation ou non des dossiers. Les dossiers complets seront examinés sur la base des principes et critères fixés à

l'article 4 du présent règlement. Si elle le juge nécessaire, la Ville de Châtillon pourra contacter les candidats afin d'obtenir des précisions sur leur projet. La Ville de Châtillon se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si elle considère que les candidatures ne sont pas satisfaisantes ou pour motif d'intérêt général. La Ville n'est en aucun cas tenue par un quelconque délai de désignation.

**Annexe : Parc Henri Matisse – Ville de Châtillon**





<b>Fiche d'inscription</b>
----------------------------

Nom :

Prénom :

Nom de la société ou entreprise :

N°Siret/Siren/Raison Sociale :

Numéro de téléphone :

Adresse mail :

Adresse postale :

Description de l'activité :